

LOI n° 60/75 du 16 JUIL. 1975.

autorisant la ratification de l'accord de prêt entre le Gouvernement de la République Populaire du Congo et le Gouvernement du Canada pour la réalisation d'un projet d'Aviation Civile en République Populaire du Congo.

L'Assemblée Nationale Populaire a délibéré et adopté.

Le Président de la République; Chef de l'Etat, Président du Conseil d'Etat, promulgue la Loi dont la teneur suit :

Article 1er.- Est autorisée, la ratification de l'accord de prêt conclu le 29 Décembre 1973 entre le Gouvernement de la République Populaire du Congo et le Gouvernement du Canada pour la réalisation d'un projet d'Aviation Civile en République Populaire du Congo.


Article 2.- Le Mémoire d'entente signé le 29 Décembre 1973 par les deux parties relatif aux conditions de la participation canadienne au projet de développement de l'Aviation Civile en République Populaire du Congo en ce qui a trait à la contribution canadienne à la Société LINA-CONGO et au Secrétariat Général à l'Aviation Civile sera annexé à l'accord de prêt visé à l'article 1er.

Article 3.- La présente Loi sera publiée au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et exécutée comme Loi de l'Etat.-

**POUR COPIE CERTIFIEE
CONFORME**

*Le Secrétaire Général
du Gouvernement*

Fait à Brazzaville, le 16 JUIL. 1975



Jean-F. Balloud

Commandant Marien NGOUABI.-

LE PRESENT ACCORD ETABLI EN DOUBLE EXEMPLAIRE

Le Vingt-Neuvième Jour de Décembre

Mil Neuf Cent Soixante Treize

ENTRE : LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO
(appelé ci-après " LE CONGO ")

- ET -

LE GOUVERNEMENT DU CANADA représenté par le Secrétaire d'Etat
aux Affaires Extérieures agissant par l'intermédiaire du Président
de l'Agence Canadienne de Développement International
(appelé ci-après " le CANADA")

ATTENDU QUE le Congo et le Canada désirent collaborer à la réalisation d'un projet d'Aviation Civile au Congo, tel que décrit à l'annexe "A" du présent Accord, et appelé ci-après "le projet" ;

ATTENDU QUE le Canada est disposé à consentir au Congo un prêt destiné à cette fin aux conditions du présent Accord ;

A CES FINS les parties au présent accord sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1er :- LE Prêt PARAGRAPHE : 1.01

Le Canada met à la disposition du Congo, aux conditions ci-après stipulées, une somme ne dépassant pas huit cent quatre-vingt mille dollars canadiens (C\$ 880,000) à titre de prêt. PARAGRAPHE : 1.02

Le Canada ouvrira dans ses livres un compte de prêt au nom du Congo et créditera ce compte du montant total du prêt. Des retraits pourront y être faits conformément aux dispositions du présent Accord. PARAGRAPHE : 1.03

Le Congo et le Canada considèrent alors la capacité du Congo de supporter une telle accélération de remboursement en fonction de sa situation financière et économique.

ARTICLE 2 :- UTILISATION DU PRET

PARAGRAPHE : 2.01

A moins d'un avis contraire et formel de la part du Canada, le Congo n'aura recours au prêt que dans le but de se procurer au Canada les biens et services spécifiés à l'annexe "A" du présent Accord. Tous ces biens devront être requis pour l'exécution du projet, et on observera pour les obtenir et les payer les modalités mentionnées à l'annexe "B". D'un commun Accord, il sera loisible au Canada et au Congo de modifier ces annexes.

PARAGRAPHE : 2.02

L'ensemble des biens et services obtenus au Canada et financés au moyen du prêt devront être d'origine canadienne dans une proportion d'ensemble d'au moins soixante six et deux tiers pour cent (66 2/3 %), sauf autorisation contraire du Canada, par écrit à cet égard.

PARAGRAPHE : 2.03

Le prêt ne pourra servir à financer un achat d'équipement ou le coût de services prévus dans une entente conclue antérieurement à la date d'entrée en vigueur du présent accord, sans une autorisation écrite du Canada.

PARAGRAPHE : 2.04

Il est convenu qu'aucun impôt, frais ou droit de douane prélevé directement ou indirectement par le Gouvernement du Congo sur les biens et les services nécessaires à l'exécution du projet ne sera payé à même les deniers du prêt.

ARTICLE 3.--

RETRAITS DU COMPTE DE PRET

PARAGRAPHE : 3.01

Les retraits du compte de prêt nécessités par l'achat de biens et services requis par le projet porteront la date des paiements effectués par le Canada soit au Congo, soit à son représentant, soit à une Société ou institution bancaire dûment mandatée.

PARAGRAPHE : 3.02

En vertu des conditions et des limitations énoncées dans le présent Accord, le Congo pourra retirer du compte de prêt les sommes requises pour rencontrer les coûts deviendront dûs et exigibles.

PARAGRAPHE : 3.03

Le Congo ou son représentant dûment mandaté devra remettre au Canada une copie des appels d'offres, des contrats, ainsi que des ordres d'achat pour lesquels des retraits doivent être effectués.

PARAGRAPHE : 3.04

Les retraits du compte de prêt peuvent être faits à l'ordre des personnes ou représentants qui seront mandatés par le Congo et acceptés au préalable par le Canada.

PARAGRAPHE : 3.05

Chaque mois, le Congo ou son représentant dûment mandaté devra soumettre au Canada une (1) "demande de retrait" pour les sommes qui auront été payées ou qui devront être payées durant le mois, sauf stipulation contraire par le Canada.

PARAGRAPHE : 3.06

Le Congo ou son représentant dûment mandaté devra fournir au Canada tous les documents et autres pièces justificatives requis par le Canada en rapport avec les "Demandes de Retraits" ; les pièces justificatives devront établir que les sommes à être retirées serviront directement les fins de projet.

ARTICLE 4 :-

ANNULATION ET SUSPENSION

PARAGRAPHE : 4.01

Moyennant un préavis écrit de soixante (60) jours, le Canada pourra annuler tout ou partie du solde créditeur du compte de prêt qui, à la date d'avis, n'était pas nécessaire à la liquidation d'obligation déjà contractées en vertu du prêt.

PARAGRAPHE : 4.02

Moyennant un préavis écrit de soixante (60) jours au Congo en motivant la suspension, le Canada pourra suspendre en totalité ou en partie le droit qu'à ce pays de se prévaloir du prêt si le Congo :

- a)-n'effectue pas les virements prévus pour les dépenses engagées en vertu du présent accord ;
- b)-n'exécute pas les engagements prévus par le présent accord ;
- c)- est dans l'impossibilité de satisfaire aux obligations prévues par le présent accord à cause de circonstances extraordinaires ou en cas de force majeure.

Si une suspension dure trente(30) jours, le Canada pourra, après un avis écrit de soixante (60) jours au Congo, annuler à la date de l'avis, le reliquat du prêt qui ne sera plus nécessaire à la liquidation des obligations contractées en vertu du prêt.

PARAGRAPHE : 4.03

Si la totalité du prêt n'était plus nécessaire à la réalisation du projet, le solde serait annulé par un avis écrit de soixante(60) jours du Canada et les versements amortissant le prêt seraient réduits en conséquence.

ARTICLE 5 :-

ENGAGEMENTS MUTUELS

PARAGRAPHE : 5.01

Le Canada et le Congo collaboreront étroitement à la réalisation du projet et les deux pays s'échangeront des renseignements utiles concernant l'avancement du projet. Le Congo tiendra le Canada au courant aussitôt que possible des facteurs susceptibles d'entraver la réalisation du projet.

PARAGRAPHE : 5.02

Le Congo devra donner toute latitude possible aux représentants canadiens dûment mandatés afin de leur permettre de se rendre à tout endroit de son territoire pour l'exécution et la bonne marche du projet et l'application du présent accord.

PARAGRAPHE : 5.03

Le présent accord et ses annexes seront exempts de toutes taxes, droits ou autres frais prélevés en vertu des lois du Congo et de celles qui sont en vigueur dans toutes ses circonscriptions administratives, politiques ou judiciaires, en ce qui a trait à l'exécution, l'émission, la livraison ou l'enregistrement de celui-ci.

PARAGRAPHE : 5.04

Le Congo s'engage en tout temps à fournir tous les autres fonds et ressources nécessaires à la bonne exécution du projet.

PARAGRAPHE : 5.05

En ce qui a trait aux droits, devoirs et obligations du Congo aux fins du présent Accord et de ses annexes, la mention "LE CONGO" comprendra aussi ses mandataires ou représentants accrédités.

ARTICLE 6.- COMMUNICATIONS

PARAGRAPHE : 6.01

Toute communication transmise, faite ou adressée par le Canada ou le Congo en rapport avec le présent accord ou ses annexes se fera par écrit et sera tenue comme ayant été dûment transmise, faite ou adressée au destinataire au moment de la livraison par messenger, courrier, télégramme, câble ou radiogramme aux adresses suivantes :

Pour le Congo :

- adresse postale
- téléc

Pour le Canada :

- adresse postale - Agence canadienne de développement international
Edifice Jackson
122, rue Bank
Ottawa, Ontario
Canada
- adresse télégraphique :
ACDI OTT
- adresse postale : Ambassade du Canada
Boîte Postale 8341
Kinshasa
République du Zaïre
- adresse télégraphique :
DOMCAN KIN 268

PARAGRAPHE : 6.02

Toute partie au présent accord pourra changer son adresse en donnant officiellement un avis par écrit de tel changement à l'autre partie.

PARAGRAPHE : 6.03

Les documents ou communications transmis au Canada devront être en français. Les spécifications techniques devront se conformer aux normes canadiennes, sauf si le Canada décide autrement et en avise le Congo par communication écrite.

ARTICLE 7 : DISPOSITIONS GENERALES

PARAGRAPHE : 7.01

Les annexes A, B et C font parties intégrante de cet Accord et pourront être modifiés, selon les besoins, par un échange de lettres entre le Gouvernement de la République Populaire du Congo et le Gouvernement du Canada pourvu que les modifications n'informent pas les dispositions de cet accord.

PARAGRAPHE 7.02

Le présent accord entrera en vigueur à la date de sa signature et demeurera en vigueur aussi longtemps qu'il ne sera décidé d'un commun accord entre les deux parties :

PARAGRAPHE 7.03

En cas de différend entre les deux parties concernant l'interprétation de cet Accord, les parties chercheront à le régler par voie diplomatique.

EN FOI DE QUOI les soussignés, étant dûment autorisés par leur Gouvernement respectif, ont signé le présent Accord au nom des deux parties.

Fait à Brazzaville, en double exemplaire, dont chacun fait foi comme original, le Vingt-Neuvième jour de Décembre 1973.

POUR LE GOUVERNEMENT DE
LA REPUBLIQUE POPULAIRE
DU CONGO

POUR LE GOUVERNEMENT DU CANADA

Le Ministre des Travaux Publics
et des Transports,

L'Ambassadeur Extraordinaire
et Plénipotentiaire du Canada
au Zaïre, et en République
Populaire du Congo.

(é) COMMANDANT Louis-Sylvain GOMA.-

(é) J.M. D E R Y.-

ANNEXE "A"

DE

L'ACCORD DE PRET

ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO ET
LE GOUVERNEMENT DU CANADA POUR LE FINANCEMENT D'UN PROJET
D'AVIATION CIVILE

1.- Description du projet.

Le projet consiste essentiellement en la fourniture d'un Avion, de pièces de rechange, d'équipement et de services techniques à la Société Nationale LINA-CONGO et au Secrétariat Général à l'Aviation Civile.

2.- Utilisation du prêt.

Le prêt sera utilisé comme suit :

- a)-pour l'achat d'un Avion, de pièces de rechange et d'équipements nécessaires à la réalisation du projet tel que décrit au premier paragraphe de l'annexe A :
- b)-pour défrayer le coût d'achat de l'Avion, de certaines pièces de rechange et de l'équipement nécessaire au projet achetés à l'extérieur du Canada sous réserve que la somme maxima disponible pour l'achat de ces biens ne doit en aucun cas dépasser deux cent mille dollars canadiens (C\$200,000);
- c)-pour le transport et les primes d'assurances sur le transport jusqu'au Congo du matériel Canadien destiné au projet ;
- d)-le montant du prêt sera réparti entre la Société Nationale d'Aviation LINA-CONGO et le Secrétariat Général à l'Aviation Civile. Les sommes imparties à titre de prêt à la Société LINA-CONGO ne devraient pas s'élever à plus de cinq cent cinquante mille dollars canadiens (C\$ 550.000) tandis que les sommes attribuées au Secrétariat Général à l'Aviation Civile ne devraient pas dépasser trois cent trente mille dollars canadiens (C\$ 330.000).

3.- Relevé du compte de prêt.

Un relevé des retraits du compte de prêt sera établi par le Canada tous les six (6) mois, normalement le 1er mars et le 1er septembre de chaque année, et sera ensuite transmis au Congo.

(7) NNEXE "B"

DE

L'ACCORD DE PRET

ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO ET LE
GOUVERNEMENT DU CANADA POUR LE FINANCEMENT D'UN PROJET D'AVIATION
CIVILE.

MODALITES D'ACHATS ET DE PAIEMENTS

1.0 MODALITES D'ACHATS

1.1 Choix d'une Société ou d'un Expert-Conseil

- a)- le Congo, avec l'accord de l'ACDI, devra choisir une Société ou un Expert-Conseil canadien qui sera responsable de l'achat, de l'inspection, de l'emballage, de l'assurance et de l'expédition du matériel et de l'équipement.

1-2 Marche à suivre pour les achats des biens

Sauf stipulation contraire de la part du Canada, le représentant dûment mandaté du Congo :

- (i) lancera les appels d'offres pour l'achat des biens à partir d'une liste représentative de fournisseurs canadiens peut être obtenue de l'Ambassade du Canada à Kinshasa ou de l'Agence canadienne de développement international à Ottawa ;
- (ii) fournira à l'Agence canadienne de développement international une copie des appels d'offres ainsi que la liste des fournisseurs canadiens invités soumissionner ;
- (iii) informera les fournisseurs canadiens invités à soumissionner.
 - (a) qu'ils devront expédier une copie de leur soumission à l'Agence canadienne de développement international en même temps qu'ils lui expédient l'original. (Les copies des soumissions reçues par l'Agence canadienne de développement international seront traitées comme des soumissions cachetées et ne seront pas ouvertes avant une date déterminée à l'avance par le représentant dûment mandaté du Congo ;
 - (b) qu'ils devront remplir et annexer à la copie de la soumission expédiée à l'agence canadienne de développement international la formule "Déclaration du contenu canadien" qui doit indiquer clairement le contenu canadien des matériaux et de l'équipement qu'ils veulent vendre ;
 - (c) que la formule "Déclaration du contenu canadien" ne doit pas être soumise au représentant au Congo en même temps que la soumission exception faite des renseignements apparaissant à la case sept(7).

- (iv) Adjugera le marché d'achat au plus bas soumissionnaire qui rencontre les ~~normes~~ techniques exigées et les exigences en ce qui a trait au contenu canadien, sauf stipulation contraire de la part du Canada ;
- (v) informera les fournisseurs canadiens invités à soumissionner qu'ils devront inscrire dans leur soumission l'énoncé ci-dessous
"Les marchandises mentionnées ici sont destinées à l'exportation et conséquemment, sont exemptes de droits de douanes et d'impôts indirects et les prix mentionnés n'incluent aucun élément de coût en ce qui a trait au paiement de droits de douanes canadiens ou d'impôt indirect. L'impôt sur les transactions ne s'applique pas tel que spécifié dans la lettre du 31 août 1967 du Ministère du Revenu National, Opérations des taxes d'accise, Section des valeurs et du Classement"
- (vi) Soumettre leurs prix pour les biens fournis sur la base de "franco à bord (FOB)" à l'usine ;
- (vii) lorsqu'il existe une seule source disponible d'approvisionnement le représentant du Congo devra en informer l'ACDI ;
- (viii) le représentant du Congo, après avoir évalué les soumissions, devra fournir une copie de son évaluation et ses recommandations à l'ACDI ;
- (ix) une copie de chaque marché d'achat devra être expédiée à l'ACDI pour acceptation en même temps qu'au fournisseur canadien.

2.0 MODALITES DE PAIEMENT POUR LES BIENS

- a) Le représentant du Congo, vérifiera les factures des fournisseurs canadiens ou étrangers, les certifiera et les expédiera à l'Agence canadienne de développement international qui paiera directement les fournisseurs.
- b) L'ACDI enverra une confirmation d'ordre d'achat à chaque fournisseur canadien à l'occasion de chaque transaction effectuée par le représentant dûment mandaté du Congo, pourvu que ces transactions aient reçu l'approbation préalable de l'ACDI.
- c) Chaque confirmation d'ordre d'achat qui sera envoyée au fournisseur canadien par l'ACDI stipulera que le paiement lui sera versé directement par l'ACDI sur la réception des copies de factures des fournisseurs établies en triple exemplaires ainsi que tous autres documents qui pourraient être jugés nécessaires pour s'assurer que les biens fournis répondent aux spécifications et aux autres modalités prévues dans le domaine d'achat émis par le représentant du Congo.

.../...

ANNEXE "C"

DE

L'ACCORD DE PRET

ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO ET
LE GOUVERNEMENT DU CANADA POUR LE FINANCEMENT D'UN PROJET
D'AVIATION CIVILE

ENGAGEMENTS DU CONGO

Le Gouvernement du Congo :

- a) assurera le dédouanement et l'acheminement rapides, s'il y a lieu, de tous les biens destinés à l'exécution du projet en provenance du Canada ou d'ailleurs.
- b) défrayera toutes les autres dépenses reliées au transport à l'intérieur du Congo une fois qu'il aura pris possession de ces biens.